

## Arrêt

n° 290 898 du 23 juin 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater [...]) prise le 25 avril 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2021, accompagnée de son enfant mineur (né en novembre 2020), et a introduit une demande de protection internationale le 21 octobre 2021.

1.2. Le 18 janvier 2022, les autorités belges ont demandé la prise en charge de la requérante aux autorités espagnoles sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après le Règlement (UE) n° 604/2013. Le 21 février 2022, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette demande en application de l'article 12.2 dudit Règlement.

1.3. En date du 25 avril 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 20.09.2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 21.10.2021, munie de sa carte d'identité originale ;*

*Considérant que la banque de données Hitvis européenne révèle que l'intéressée était en possession d'un visa (05.09.2021- 03.12.2021) pour les États membres de l'espace Schengen, toujours valable lorsqu'elle est entrée sur le territoire belge, délivré par les autorités diplomatiques espagnoles à Dakar au Sénégal, au nom de [T.O.K.], née le [...].1992 (réf. de la vignette : [...]) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que le 18.01.2022, les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB1+9307091) ;*

*Considérant que le 21.02.2022, les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante et son enfant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles: DD22BE011801) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré qu'elle avait une sœur résidant en Belgique ;*

*Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée 27.12.2021 soulignant qu'il y a lieu de tenir compte de la présence de Madame [M.A.T.] en Belgique, la grande sœur de Madame [T.] qui habite à Tournai depuis plus de 5 ans et qui est mariée à un homme de nationalité belge ; Voir sa demande être traitée en Belgique permettrait donc à Madame [T.] de bénéficier du soutien de sa grande sœur durant toute la procédure. Ce soutien est d'autant plus précieux compte tenu de la configuration familiale de ma cliente, une mère élevant seule un enfant âgé de 1 an. En Espagne, elle se retrouverait isolée et sans attaches (...)* ;

*Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur*

*et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la personne que l'intéressée a déclaré est exclue du champ d'application de cet article ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa sœur dans leur pays d'origine: « relation normale. Nous vivions sous le même toit (...) » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa sœur, lorsque qu'elle était en Belgique, et l'intéressée dans son pays d'origine : « (...) nous avons toujours garder un contact téléphonique et m'aidait financièrement (...) » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretient aujourd'hui avec sa sœur : « (...) ma sœur m'a accueilli malheureusement elle n'a pas de place pour que je vive avec elle. C'est elle qui m'a encouragé pour faire ma demande de PI. » ;*

*Considérant enfin que l'intéressée a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends du centre. » ;*

*Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ;*

*Considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités espagnoles, et les membres de la famille résidant en Belgique en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante et les membres de sa famille résidant en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies ceux-ci, à partir du territoire espagnol ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en Espagne, ni que la sœur de l'intéressée résidant en Belgique ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le demandeur a déclaré , lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;*

*Considérant que la requérante n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;*

*Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;*

*Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021 (ci-après rapport AIDA ; [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-ES\\_2020update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-ES_2020update.pdf)) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 105-106) ;*

*Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structures spécialisées pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il indique toutefois que différentes ONG disposent de place d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, p.106) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée est une jeune femme et qu'elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je ne pouvais pas rester en Espagne car mon mari a beaucoup de connaissance là-bas. Je suis venue rejoindre ma sœur » ;

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne peux pas retourner en Espagne. Je me cache de mon mari. Il ne peut pas savoir où je suis par crainte pour ma vie et celle de mon fils » ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat au sens de l'article 2.g du Règlement 604/2013 et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013;

*Considérant en outre, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;*

*Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités espagnoles ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Espagne ;*

*Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;*

*Considérant en outre que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités espagnoles refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, p.20-38) ;*

*Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement concernant la loi espagnole sur les étrangers (« Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social ») ; que cet amendement rend possible le renvoi à la frontière des ressortissants de pays tiers ayant traversé les frontières espagnoles*

de manière illégale ; que le but de cet amendement est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla ; que celui-ci a été critiqué comme ignorant les droits de l'homme et le droit international en la matière (AIDA, p.23) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA,p.93) ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datant du 27.12.2021, précisant que lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable (...)

Considérant que le conseil de l'intéressée ajoute qu'il existe des risques de traitement inadéquat des demandes de protection internationale (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne, celle-ci se manifestant dans les domaines du logement et de la santé, ainsi que par l'accroissement du racisme et de la xénophobie se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Les rapports cités montrent indéniablement qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et dans les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le simple fait d'estimer que l'Espagne est partie à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas suffisant pour considérer qu'il n'y a pas de risque de violation d'une disposition de la Convention et n'exonère pas la Belgique de ses responsabilités ;

Le conseil de l'intéressée explique de surplus qu'il ressort de nombreuses sources objectives que l'accueil des demandeurs de protection internationale est problématique en Espagne depuis plusieurs années et que cette situation s'est aggravée avec la pandémie liée au COVID-19, ce qui justifie que la Belgique se déclare responsable du traitement de la demande de mon client (...); il est impossible de ne pas prendre en considération l'état de la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle le monde est confronté en raison de la pandémie liée au Covid-19, dès lors que l'Espagne est quant à elle touchée de plein fouet et compte actuellement officiellement plus de 86000 décès liés à la pandémie et près de 5.000.000 de personnes infectées (...)L'accumulation des dossiers non traités demeurerait préoccupante, avec un total de 99 105 dossiers en attente en novembre. Les restrictions liées au confinement se sont ajoutées à la désorganisation de la procédure d'asile en ce qui concerne les entretiens et le renouvellement des documents. Les personnes en quête d'asile rencontraient des difficultés pour obtenir un rendez-vous afin de déposer leur demande en bonne et due forme. Les personnes demandeuses d'asile ou migrantes n'étaient toujours pas accueillies dans de bonnes conditions : elles vivaient les unes sur les autres et ne pouvaient pas suffisamment se protéger contre le risque d'infection par le COVID-19 (...)

Considérant que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

*Considérant tout d'abord que la situation relative au COVID-19 est qualifiée de pandémie notamment par l'Institut national de santé publique en Belgique et par l'Organisation mondiale de la Santé; qu'il s'agit dès lors de la « propagation mondiale d'une nouvelle maladie » ; que l'Espagne n'est, par conséquent, pas le seul pays à être touché ; que la Belgique fait également face à de nombreux cas de COVID-19 ;*

*Considérant que la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement et les mesures prises afin d'y remédier sont continuellement adaptées et constituent une situation temporaire ; considérant, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne qu'aucun élément n'indique que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs de protection internationale seraient impactées de manière durables par la crise épidémiologique actuelle et que le cas échéant l'intéressée ne pourra en bénéficier suite à son transfert en Espagne ;*

*Considérant qu'aucune instance officielle n'a ordonné la suspension des transferts dans le cadre du Règlement Dublin ; Considérant en outre que si, du fait de la crise sanitaire et d'une éventuelle fermeture des frontières, le délai pour quitter le territoire belge ne peut être respecté, il appartient à l'intéressée de demander la prorogation de l'ordre de quitter le territoire ;*

*Considérant que l'intéressée ou son conseil ne démontre pas que les autorités espagnoles sont incapables de gérer la crise liée au coronavirus ou qu'en tant que Dublinés elle courrait un risque particulier alors qu'elle est en bonne santé ; considérant que rien n'indique qu'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, si l'intéressé est transféré en Espagne ;*

*Considérant dès lors que la situation sanitaire en Espagne ou en Belgique ne justifie pas de faire application de l'article 17.1 du Règlement européen 604/2013 étant donné que cette pandémie touche toute l'Europe indépendamment des frontières nationales ;*

*Considérant également que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où l'intéressée expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;*

*Considérant de plus que l'intéressée n'a pas démontré que la société espagnole ou les autorités espagnoles ont été racistes à son égard ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;*

*Considérant que l'Espagne est partie à la CEDH ; que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;*

Considérant toutefois que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de 1 à 2 ans (AIDA, p.48) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p. 48) considérant que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.49) ;

Considérant également que le rapport AIDA (p.43) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre 3 mois et 2 ans, même s'il peut atteindre 3 ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection

*internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.43-44) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant, toujours en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 ([https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-56-Add2\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-56-Add2_en.pdf)) fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant ensuite que ,selon le rapport AIDA, c'est principalement aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla, que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale (AIDA, p.39-42) ; considérant que, dans son rapport 2019, le Médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a reconnu les efforts entrepris par les autorités espagnoles afin d'améliorer l'accès à l'assistance juridique et aux interprètes dans ces enclaves de Ceuta et Melilla (AIDA,p.41) ;*

*Considérant que l'intéressée ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA,p.53-54), il précise également que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient accorder un rendez-vous en priorité par l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p.40) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2019, le temps d'attente pour un rendez-vous afin d'introduire formellement la demande de protection internationale était de 6 mois en moyenne ; qu'aucune donnée n'est disponible pour 2020 ; considérant que le rapport AIDA précise que ce délai varie selon la province ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargé de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation (AIDA, p.40) ;*

*Considérant que le candidat pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant en outre que l'intéressée, si il introduit une demande de protection internationale en Espagne, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Espagne et donc de se présenter devant les locaux de l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces à cette fin ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que «l'Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA,p.53) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA,p.53-54) ;*

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA,p.53) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil, et ce depuis 2018 (AIDA,p.53,p.83) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.53,p.83) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81-114) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant par ailleurs que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA,p.114) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA, p. 78) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à cette aide matérielle est garanti jusqu'au terme du processus d'intégration (AIDA, p.82) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA,p.81-82) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupé dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA,p.82) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection international, ayant conduit

*certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe, les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA,p.81) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81- 114) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase previa de evaluación y derivación »), a une durée de maximum 30 jours ; qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été signalées; qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum 6 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« Fase de preparación para la autonomía »), a une durée de 12 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de 18 mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA,p.84,p.107) ;*

*Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.82-88,p.94) ;*

*Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adoptée en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase ( c.à.d. la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection international «compléteront l'itinéraire complet » en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA,p.81,p.84) ;*

*Considérant que selon cette instruction, ce système entre en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021; qu'il faut donc attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA,p.84) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA,p.88) ;*

*Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA,p.86) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut ,le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 84,p.94) ;*

*Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 87) ;*

*Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA,p.87) ;*

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'au début de l'année 2020 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 21 –AIDA , p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 93) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 93) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA,p.93-94) ;

Considérant en outre qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (« Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional ») qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a également introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels (AIDA,p.93) ;

Considérant qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin d'accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA,p.91) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violences au sein de ceux-ci ; le manque d'assistance aux migrants et aux demandeurs de protection internationale ; les difficultés à y suivre les règles de distanciation sociale ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; considérant également que ledit rapport précise que le manque de transparence et de clarté au niveau des critères utilisés afin d'autoriser certaines personnes à être transférées depuis les enclaves de Ceuta et Melilla vers le continent est une « préoccupation persistante » ; qu'il indique qu'une grève de la faim et une émeute ont eu lieu en avril 2020 ainsi qu'une manifestation en juin 2020 ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA,p.94-97) ; considérant en outre que l'intéressée ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ;

[http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3\\_ENG.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_ENG.pdf) ) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressée ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA,p.49-50) ;

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex : ONG travaillant dans la région, barreau provincial, etc.) (AIDA,p.49-50) ; considérant que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation qu'à l'Etat espagnol de fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA,p.50) ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressée ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, en outre, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés;

Considérant, comme indiqué également ci-dessus, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3\\_ENG.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_ENG.pdf), rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de

*protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe , en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes, en Espagne ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarques préalables : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la requérante, et sauf indication contraire. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de « la violation :

- des articles 16, 17, 31 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une **première branche**, elle indique qu'elle s'est fait délivrer un visa par l'Espagne, mais que par son courrier du 31 décembre 2021, elle a demandé à la Belgique de se déclarer compétente pour examiner sa demande de protection internationale en sollicitant l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III).

Elle indique que la partie défenderesse a refusé de faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III pour le motif qu'elle est exclue du champ d'application de l'article 2, g) du Règlement Dublin III, lequel définit les membres de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres. Elle estime que *« la motivation de la partie adverse est cependant erronée car elle laisse entendre que pour qu'un candidat réfugié puisse se voir appliquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, il faut nécessairement être un « membre de famille » au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin III ; [que] le champ d'application de l'article 17.1 n'est cependant nullement circonscrit à la notion de membre de famille mais prévoit une clause discrétionnaire générale »*.

Elle expose, par conséquent, *« [qu'] en considérant que la requérante est exclue du champ d'application de cette disposition légale au motif que sa situation personnelle ne la fait pas rentrer dans la définition de « membre de la famille » au sens du Règlement Dublin III, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; [que] la motivation de la décision attaquée ne permet en outre pas à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse ne pouvait faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, alors qu'elle a invoqué toute une série d'éléments personnels (vulnérabilité, enfant en bas âge) qui pourraient justifier que la Belgique se déclare compétente pour examiner sa demande d'asile ; [que] la décision attaquée présente dès lors un défaut de motivation ; [que] la partie adverse n'a, en outre, pas tenu compte à suffisance du prescrit des considérants 14 et 17 du Règlement Dublin III qui doit guider l'appréciation des éléments portés à sa connaissance »*.

2.3. Dans une **deuxième branche**, la requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance entre elle et sa sœur en Belgique. Elle cite à cet égard divers éléments (vie familiale préexistante à son arrivée en Belgique, liens au sein de la fratrie harmonieux depuis toujours, lien de dépendance, etc.).

Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Elle estime que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale et viole dès lors l'article 8 de la CEDH.

Elle expose que *« la décision attaquée viole également l'article 16 du Règlement Dublin ; [que] celui-ci donne pour instruction aux Etats membres de laisser ensemble ou de rapprocher le demandeur et des « parents » (Son enfant, ses frères ou sœurs, ou son père ou sa mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine) « résidant légalement » lorsque l'un dépend de l'autre pour des motifs énumérés (Du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse) ; [que] l'expression « laissent généralement ensemble ou rapprochent » signifie que lorsque les conditions énoncées à l'article 16 sont remplies, l'unité familiale doit en règle générale être garantie et des dérogations ne sont autorisées que dans des cas particuliers ; [qu'] en vertu de l'ancien Règlement, interprétant un libellé identique, la CJUE a jugé que les Etats membres ne pouvaient séparer ou maintenir séparés des membres de la famille que dans des « situations exceptionnelles » »*. Elle renvoie à l'arrêt de la CJUE du 6 novembre 2012 K. c. Bundesasylamt, C-245/11.

2.4. Dans une **troisième branche**, elle expose qu'elle *« est une jeune femme, mère célibataire, demandeuse d'asile, qui a fui des maltraitances liées à sa condition de femme au Sénégal ; [que] ces éléments ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers ; [...] [qu'elle] présente donc un profil de personne vulnérable dont la partie adverse n'a nullement tenu compte alors qu'il justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée ; [que] sa vulnérabilité est aggravée par le fait qu'elle a un enfant en bas âge à charge ; [que] l'Office des Etrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer que la requérante et son fils pourraient bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers l'Espagne, quod non ; [que] conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge de la requérante de la part des autorités espagnoles, ce que la partie défenderesse reste en défaut*

d'avoir réalisé ». Elle cite l'arrêt n°144.731 rendu par le Conseil le 30 avril 2015 et affirme faire sienne cette jurisprudence.

Elle en conclut que la partie défenderesse ne s'est pas assurée que son fils et elle-même seraient accueillis dans de bonnes conditions et de manière adaptée à leur profil et à leur vulnérabilité. Elle soutient que « *la partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations qu'elle dépose elle-même qu'il existe des manquements dans le dispositif d'accueil en Espagne* ».

2.5. Dans une **quatrième branche**, elle estime qu'elle ne peut envisager de retourner en Espagne car les conditions d'accueil des migrants y sont extrêmement précaires. Elle fait valoir l'article 3, 2° du Règlement Dublin III dont elle cite le prescrit.

Elle relève que la partie défenderesse considère que, malgré certains manquements dans le système d'accueil espagnol, ceux-ci ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle expose que « *la partie adverse se réfère principalement au rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021 ; [qu'] en ce qui concerne les références faites par la partie adverse audit rapport ainsi qu'à d'autres antérieurs, ceux-ci font selon elle apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; [que] cependant, les différents rapports invoqués par la partie adverse mettent en évidence, d'une part, le manquement de structures spécialisées pour les victimes de violences graves et d'abus, ainsi que les risques de traitement inadéquat des demandes de protection internationale (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs de protection internationale en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; [qu'] il ressort dès lors de ces rapports qu'il existe bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne* ».

Elle cite un extrait de l'arrêt n° 148.906 rendu par le Conseil le 30 juin 2015 et expose qu'« *il ressort, en effet, d'informations objectives que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil, de traitement des demandes de protection internationale et des conditions de vie des migrants reste problématique, surtout pour les « dublinés » ; [que] le rapport AIDA mis à jour en mars 2021 met ainsi, entre autres, en exergue les éléments suivants : Les délais pour voir enregistrée sa demande de protection internationale en Espagne sont extrêmement longs, en raison de l'explosion du nombre d'arrivée de migrants ces dernières années [...] ; [que] ces importants délais en termes d'enregistrement des demandes de protection internationale concernent l'entièreté du territoire espagnol, la durée d'attente moyenne, toutes provinces confondues, étant de 6 mois, et pouvant aller parfois jusqu'à un an ; [que] cet enregistrement tardif a en effet pour conséquence que les demandeurs de protection restent en séjour illégal pendant de longs mois, ce qui les expose à des risques de détention et d'expulsion [...] ; [qu'] outre le fait que les demandeurs de protection soient ainsi condamnés à rester en séjour illégal pendant plusieurs mois avec les risques que cela comporte en termes d'expulsion et de détention, cet enregistrement tardif engendre également des problèmes d'accès aux soins de santé, ce qui est particulièrement problématique en présence d'un nourrisson ; [qu'] en effet, si la loi prévoit certes que les demandeurs de protection ont accès au système public de soins de santé, cela n'était plus le cas depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour les personnes en séjour illégal c'est-à-dire entre autres pour les personnes dont la demande de protection internationale n'a pas encore été enregistrée ; [que] le rapport AIDA de mars 2021 souligne d'ailleurs que si légalement l'accès aux soins est assuré aux demandeurs de protection, de nombreux demandeurs d'asile se le sont vus refuser en pratique en raison d'une confusion opérée par le personnel médical, suite à l'entrée en vigueur de la réforme de 2012 dont question supra* ».

Elle fait valoir un deuxième élément du rapport AIDA mis à jour en mars 2021, à savoir le fait que le système d'accueil en Espagne est « *loin d'être garant des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale* ».

Elle expose, à cet égard, que « *l'accueil se déroule en 3 phases et qu'il prend fin au terme d'une période de 18 mois ; [que] les carences de ce système qui n'offre pas de garanties suffisantes aux demandeurs*

de protection - et particulièrement au « dublinés » - ont été clairement mises en évidence dans le rapport AIDA 2021 [...] ; [qu'] ainsi la requérante et son fils n'ont aucune garantie qu'ils pourront être accueillis pendant toute la durée de leur procédure, l'accueil étant en toute hypothèse limité à 18 mois ; [qu'] ils risquent ainsi de se retrouver à la rue, alors même qu'ils seraient toujours dans l'attente d'une réponse de la part des instances d'asile ; [qu'] être contraint de renoncer de se pourvoir en appel et d'entamer une nouvelle procédure en essayant de trouver de nouveaux éléments la justifiant, et ce afin de faire courir un nouveau délai d'accueil de 18 mois, constitue par ailleurs une violation grave du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; [que] par ailleurs, le rapport indique explicitement qu'au-delà de la première phase de 6 mois, l'accueil ne peut plus être considéré comme étant adéquat en ce que les dispositifs qui sont mis en place ne tiennent nullement compte de la réalité à laquelle font face les demandeurs d'asile ; [qu'] en outre, que ce soit pendant la procédure d'asile ou une fois la protection obtenue, les personnes se retrouvent généralement dans des situations de précarité et de vulnérabilité économique extrêmement graves, en raison du manque de logements abordables financièrement et de la discrimination omniprésente à laquelle les bailleurs les confrontent ; [que] le rapport met en lumière qu'aucun service n'accompagne les personnes concernées dans leur recherche de logement et qu'elles finissent régulièrement par se retrouver à la rue ; [que] ce rapport fait par ailleurs explicitement état du fait que des personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement de Dublin ont été exclues du système d'accueil et se sont ainsi retrouvées à la rue [...] ; [que] la décision attaquée mentionne par ailleurs que les personnes transférées en Espagne selon le Règlement Dublin rencontrent des difficultés lors de leur retour afin d'accéder aux conditions d'accueil et ce depuis 2018 ; [que] certaines ONG ont ainsi dû héberger des demandeurs « dublinés » dont l'accueil avait été refusé par l'OAR ».

Elle fait état d'un troisième élément du rapport AIDA mis à jour en mars 2021, en indiquant que « la qualité même de l'examen des demandes de protection internationale auquel se livrent les autorités espagnoles est par ailleurs hautement problématique ». Elle invoque le rapport du 6 juin 2013 de Monsieur Mutuma Ruteere, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance. Elle invoque également un extrait du rapport AIDA publié en avril 2020 relatif à la qualité de la procédure de protection internationale en Espagne.

Elle cite un quatrième élément du rapport AIDA mis à jour en mars 2021 et précise que celui-ci souligne à plusieurs reprises que « les migrants font face en Espagne à des formes sévères de discrimination, notamment dans l'accès à un logement ou au marché du travail ». Elle expose que « dans son rapport du 28 mai 2013, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné le climat raciste extrêmement préoccupant qui règne en Espagne, de même que la stigmatisation, les discours haineux et les agressions dont ils sont victimes [...] ; [que] dans son rapport du 25 avril 2018, le Comité onusien sur les droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales sur la situation en Espagne [...] se disait préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnée les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile [...] ; [que] des inquiétudes liées à la pauvreté sont également pointées du doigt concernant les migrants ».

Elle fait état d'un cinquième élément du rapport AIDA mis à jour en mars 2021, à savoir la situation sanitaire due à la pandémie du virus Covid-19 [qui a] [...] « [fragilisé] davantage le système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui, comme démontré supra, est déjà très précaire en Espagne ». Elle cite également à cet égard un article « InfoMigrants » du 4 septembre 2020 intitulé « L'Espagne pointée du doigt pour son accueil des migrants à Melilla ».

La requérante conclut qu'au vu de l'ensemble de ces informations, il est clair qu'un retour en Espagne constituerait pour elle-même et son fils un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

Elle expose que « dans sa décision, la partie adverse se contente d'affirmer que la requérante ne sera pas envoyé à Ceuta et Melilla, ainsi que dans les îles Canaries (dont le rapport fait état des mauvaises conditions d'accueil dues à la surpopulation des centres ainsi qu'à la pénurie d'interprètes et de psychologues) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du Règlement Dublin ; [que] la partie adverse ne dépose cependant aucune garantie confirmant ses dires et son affirmation est insuffisante alors que cette question est primordiale dans le cas d'espèce étant donné les violations très fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale présents sur le territoire de ces territoires ; [qu'] il y a] dès lors lieu de constater qu'en ne s'entourant pas de garanties individuelles

quant à la prise en charge adéquate de Madame [T.] et de son fils de la part des autorités espagnoles avant de prendre sa décision, la partie adverse a violé ses obligations invoquées au présent moyen ». Elle cite un arrêt n° 141.810 du Conseil du 25 mars 2015.

### 3. Discussion.

3.1. **Sur les quatre branches du moyen unique, réunies dans un premier temps**, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « Dès que l'étranger a introduit à la frontière ou dans le Royaume une première demande de protection internationale ou une demande ultérieure de protection internationale auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, § 3, alinéa 2, en application de la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat qui est responsable de l'examen de cette demande ».

Toutefois, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la requérante s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques espagnoles à Dakar, au Sénégal, un visa Schengen valable du 5 septembre 2021 au 3 décembre 2021. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 20 septembre 2021, accompagnée de son enfant mineur et a introduit une demande de protection internationale le 21 octobre 2021. La requérante ne conteste pas ces faits et ne soutient pas avoir quitté le territoire des états Schengen depuis son entrée au sein de ceux-ci.

Or, conformément à l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013, « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Cela étant, en l'espèce, la requérante a fait valoir auprès de la partie défenderesse les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande de protection internationale être examinée par la Belgique et a ainsi sollicité l'application de l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013.

En effet, interrogée par la partie défenderesse lors de son « interview Dublin » (« déclaration ») du 24 novembre 2021, dont le compte-rendu figure au dossier administratif, sur les « raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale » (question 31), la requérante a déclaré ce qui suit : « Je ne pouvais pas rester en Espagne car mon mari a beaucoup de connaissance là-bas. Je suis venue rejoindre ma sœur ».

En réponse à la question 33 (« avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, du règlement Dublin ? », ses seules déclarations sont : « Espagne : Je ne peux pas retourner en Espagne. Je me cache de mon marie (sic). Il ne peut pas savoir où je suis par crainte pour ma vie et celle de mon fils ».

Il ressort également du même document que la requérante a fourni « [d'] autres informations utiles » (point 35) en répondant aux questions se rapportant à sa sœur qu'elle indique être venue rejoindre en Belgique.

Ainsi, à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre sœur ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? », la requérante a répondu : « relation normal. Nous vivions sous le même toit ».

A la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre sœur était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? », la requérante a répondu : « nous avons toujours garder (sic) un contact téléphonique et m'aidait financièrement ».

A la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre sœur ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? », la requérante a répondu : « ma sœur m'a accueilli malheureusement elle n'a pas de place pour que je vive avec elle. C'est elle qui m'a encouragé pour faire ma demande de PI. »

Le Conseil observe que figure également au dossier administratif un courrier de l'avocat de la requérante adressé à la partie défenderesse par lequel il fait savoir que sa cliente sollicite l'examen de sa demande de protection internationale par la Belgique. Il signale que la requérante ne souhaite pas retourner en Espagne car les conditions d'accueil des migrants sont précaires. Il fait en outre savoir que sa cliente est particulièrement vulnérable en raison des souffrances qu'elle retient de son pays d'origine et en sa qualité de mère isolée d'un nourrisson âgé d'un an. Il souligne enfin que la grande-sœur de sa cliente réside actuellement en Belgique et lui apporte un soutien précieux.

Il résulte ainsi de ce qui précède que la requérante a eu la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande de protection internationale examinée par la Belgique et que la partie défenderesse a répondu aux éléments qu'elle a invoqués en expliquant pourquoi elle refusait faire application de l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013.

3.3.1. Sur la **première branche du moyen**, le Conseil relève à toutes fins que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la sœur que la requérante a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013 précité. A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la notion de « *membre de famille* », que l'article 2, g) du Règlement Dublin III dispose ce qui suit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] »

«membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers ;

- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national ;

- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve ;

- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

Or, le Conseil observe que le membre de famille que la requérante souhaite rejoindre en Belgique, en l'occurrence sa sœur, ne se retrouve dans aucune des catégories citées par l'article 2, g) du Règlement précité.

3.3.2. La requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « *la motivation de la partie adverse est [...] erronée car elle laisse entendre que pour qu'un candidat réfugié puisse se voir appliquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, il faut nécessairement être un « membre de famille » au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin III* ». En effet, si la partie défenderesse a effectivement examiné si la requérante pouvait être considérée comme un « membre de famille » au sens de cette disposition, elle a ensuite examiné tous les arguments de la requérante (relations de la requérante avec sa sœur sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, « *présence de connaissances en Belgique* », problèmes d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, situation sanitaire liée au COVID-19, etc.), tendant à obtenir de la Belgique qu'elle traite sa demande de protection internationale et a, à chaque fois, conclu son analyse par la mention de ce que ces différents éléments ne justifiaient pas « *de faire application de l'article 17.1 du Règlement européen 604/2013 [...]* »

De même, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle expose que « *la motivation de la décision attaquée ne permet en outre pas à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse ne pouvait faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, alors qu'elle a invoqué toute une série d'éléments personnels (vulnérabilité, enfant en bas âge) qui pourraient justifier que la Belgique se déclare compétente pour examiner sa demande d'asile ; [que] la décision attaquée présente dès lors un défaut de motivation* ». En effet, la partie défenderesse a bien pris en considération - et motivé sa décision à ce sujet - la situation personnelle de la requérante, dont le fait qu'elle est la mère d'un jeune enfant (cf. notamment la mention suivante au début de la décision attaquée : « *les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante et son enfant* »), et la question de savoir si elle présentait une vulnérabilité particulière (*quod non* en l'espèce, selon la partie défenderesse).

3.3.3. La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la deuxième **branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une « vie familiale », il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que la description faite par la requérante des relations avec sa sœur, ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre elle et ladite sœur qu'elle a déclaré avoir en Belgique.

Aucune erreur manifeste d'appréciation n'apparaît à cet égard dans le chef de la partie défenderesse qui a, pour en arriver à ce constat, considéré, à bon droit au vu du dossier administratif, que

- « *[...] l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa sœur dans leur pays d'origine: « relation normale. Nous vivions sous le même toit (...)* » » ;

- [...] l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa sœur, lorsque qu'elle était en Belgique, et l'intéressée dans son pays d'origine : « (...) nous avons toujours gardé un contact téléphonique et m'aidait financièrement (...) » ;
- [...] l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretient aujourd'hui avec sa sœur : « (...) ma sœur m'a accueilli malheureusement elle n'a pas de place pour que je vive avec elle. C'est elle qui m'a encouragé pour faire ma demande de PI. » ;
- [...] l'intéressée a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends du centre. » ;

La requérante n'a fait valoir aucun élément un tant soit peu tangible pour établir un lien de dépendance tel à l'égard de sa sœur que sa relation avec celle-ci rentrerait dans le cadre des relations familiales protégées par l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu en l'espèce à une violation de cette disposition.

3.4.2. Il convient au demeurant de relever que la partie défenderesse a indiqué, sans que sa décision soit contestée sur ces différents points, que dès lors que la requérante sera prise en charge par les autorités espagnoles, les membres de la famille résidant en Belgique en question pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement. La partie défenderesse a également considéré qu'une séparation temporaire de la requérante avec les membres de sa famille résidant en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée, dès lors qu'elle pourra entretenir des relations suivies avec ceux-ci à partir du territoire espagnol soit à distance grâce à plusieurs moyens de communication, soit en se rendant elle-même en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour si elle obtient une protection internationale des autorités espagnoles à l'issue de l'examen de sa demande.

3.4.3. Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante ne peut se voir appliquer l'article 16 du Règlement Dublin III en raison de ses liens avec sa sœur, dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif qu'elle serait dépendante de l'assistance de sa sœur du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, ni que sa sœur résidant en Belgique serait dépendante d'elle. En effet, l'article 16 du Règlement Dublin III dispose comme suit :

*« Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit ».*

Certes la requérante est mère d'un jeune enfant mais elle n'expose pas de manière un tant soit peu concrète en quoi l'assistance de sa sœur lui serait à cet égard si importante que l'on pourrait parler de lien de dépendance.

3.5. Sur la **troisième branche du moyen**, il convient de relever que la partie défenderesse a examiné la question de savoir si la requérante présentait une vulnérabilité particulière. Elle a spécifiquement motivé la décision attaquée sur ce point, en rappelant notamment que « dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents [...] » pour conclure que « l'intéressée est une jeune femme et qu'elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ».

L'arrêt 144.731 du 30 avril 2015 du Conseil, cité par la requérante, avait constaté, dans le même sens, une vulnérabilité particulière (l'intéressé avait des problèmes médicaux nécessitant pour lui « d'être accompagné sur les plans psychologique et social ») et la partie défenderesse ne contestait pas cette vulnérabilité particulière. Le cas d'espèce est différent.

La requérante ne précisait pas, dans sa demande par laquelle elle indiquait son souhait de voir sa demande de protection internationale examinée par la Belgique, - et ne précise toujours pas dans sa requête - en quoi consiste exactement l'intensité de l'aggravation de sa vulnérabilité résultant de ce qu'elle est la mère célibataire d'un enfant en bas âge (né en novembre 2020) avec lequel elle a voyagé et est arrivée en Belgique le 20 septembre 2021. Il y a lieu, dans l'esprit de la jurisprudence précitée, de pouvoir constater une vulnérabilité spécifique et concrète, qui ne peut se déduire du seul fait qu'une demanderesse de protection internationale est mère d'un jeune enfant.

En l'espèce, la partie défenderesse ayant conclu à l'absence de vulnérabilité particulière de la requérante, il n'y avait pas lieu pour elle, au vu de ce qui précède, de demander des garanties individuelles à l'Espagne.

3.6.1. Sur la **quatrième branche du moyen**, s'agissant des craintes alléguées de la requérante relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt *Jawo*, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE). Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). La CJUE souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

3.6.2. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi de la requérante en Espagne, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.6.3. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85). La Cour précise qu'il découle des précédents points de l'arrêt cité ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte que « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

3.6.4. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient,

en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

3.6.5. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.6.6. En l'espèce, la requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de ces sources et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la requérante. Pour sa part, le Conseil constate que si ces sources documentaires soulignent certaines difficultés dans l'accueil de demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

3.6.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à cet examen et expose longuement la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base. La requérante lui reproche de ne pas avoir réalisé un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision. La lecture de l'acte attaqué démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie. Les passages cités par la requérante dans sa requête, s'ils soulèvent certains problèmes auxquels l'Espagne fait face, ne permettent pas de modifier la direction de la décision attaquée. Les sources d'informations supplémentaires citées par la requérante dans sa requête viennent confirmer certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, mais ne contredisent pas l'analyse faite par la partie défenderesse.

3.6.8. Le Conseil relève que lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 24 novembre 2021, dont le compte-rendu figure au dossier administratif, on peut lire notamment :

- qu'en réponse à la question 31 (« *raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* »), la partie requérante a déclaré : « *Je ne pouvais pas rester en Espagne car mon mari a beaucoup de connaissances là-bas. Je suis venue rejoindre ma sœur.* »
- qu'en réponse à la question 33 (« *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, du règlement Dublin ?* »), ses seules déclarations sont : « *Espagne : Je ne peux pas retourner en Espagne. Je me cache de mon mari (sic). Il ne peut pas savoir où je suis par crainte pour ma vie et celle de mon fils.* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique à cet égard que « *l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités espagnoles ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Espagne ; Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté*

*de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Elle ne démontre pas que la motivation de la décision attaquée serait sur ce point incorrecte ou inadéquate.

Il découle de ce qui précède que la requérante se limitait, lorsqu'elle a été entendue, le 24 novembre 2021, à s'opposer à son transfert en Espagne pour une crainte relative à son mari, au sujet de laquelle la partie défenderesse a motivé la décision attaquée.

Certes, elle a, par la suite, par mail du 27 décembre 2021 de son Conseil, adressé à la partie défenderesse un courrier faisant état de difficultés plus importantes qu'auparavant en Espagne en raison de la pandémie de covid-19 et explicitant davantage sa position quant aux conditions d'accueil en Espagne, qui correspond à ce qu'elle indique en termes de recours (lequel actualise toutefois certaines des références).

Il convient de relever que la partie requérante a transité par l'Espagne avant de venir en Belgique et n'a jamais fait état d'un vécu personnel dans ce pays. Il ne peut donc pas être conclu que la requérante se soit trouvée dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il ne peut pas davantage être considéré que tel risquerait d'être le cas lors de son retour en Espagne. Les conditions fixées par l'arrêt précité de la CJUE ne sont donc pas réunies.

3.6.9. Quant aux craintes de la requérante sur la qualité même de l'examen des demandes de protection internationale en Espagne, la requérante ne fait état d'aucun élément concret et précis permettant de considérer qu'il existe un risque réel et avéré que sa demande de protection internationale ne soit pas traitée avec l'objectivité et la minutie nécessaire. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences dans le traitement des demandes de protection internationale, ne suffit pas à établir que tout demandeur de protection internationale encourt un risque réel et avéré que sa demande ne soit pas traitée de manière objective et avec la minutie qu'elle requiert. Force est de constater que la partie défenderesse s'est longuement exprimée à ce sujet et que la requérante ne conteste pas précisément son analyse.

3.6.10. S'agissant de l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte cette problématique mais a constaté, avant de s'attacher (un peu plus loin dans sa décision notamment) plus généralement à l'examen de la question des soins de santé en Espagne, que la partie requérante « a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » » et que « l'intéressée n'a transmis aucun document à la partie défenderesse concernant son état de santé », ce qui n'est pas contesté et se vérifie au dossier administratif. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne soutient nullement dans sa requête que son enfant et/ou elle-même auraient des problèmes de santé.

Au vu de ces éléments, la requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux qu'elle ne puisse avoir accès aux soins de santé en Espagne si elle devait en avoir besoin. Par ailleurs, si la requérante fait état de sa crainte relative à des problèmes d'accès aux soins de santé en raison des longs délais d'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

3.6.11. Quant à la crainte de la requérante de se retrouver à la rue avant d'avoir obtenu une réponse des autorités espagnoles en raison des délais d'enregistrement des demandes de protection internationale, il s'agit d'une crainte purement hypothétique de la requérante. Cette crainte ne peut pas suffire à renverser la présomption que le traitement qui lui serait réservé en cas de retour en Espagne serait conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

S'agissant de ce que selon la requérante, « le rapport AIDA de mars 2021 souligne d'ailleurs que si légalement l'accès aux soins est assuré aux demandeurs de protection, de nombreux demandeurs d'asile se le sont vus refuser en pratique en raison d'une confusion opérée par le personnel médical, suite à l'entrée en vigueur de la réforme de 2012 dont question supra », on peut légitimement penser que la confusion à la source du dysfonctionnement allégué, qui remonte à 2012, et été depuis lors levée.

3.6.12. Quant à l'argument de la requérante tiré du fait que les migrants feraient face à des formes sévères de discrimination, notamment dans l'accès à un logement ou au marché du travail, force est de constater que la partie défenderesse a rencontré cette argumentation de la requérante et a notamment motivé sa décision à ce sujet dans les termes suivants : « *que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où l'intéressée expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;*

*Considérant de plus que l'intéressée n'a pas démontré que la société espagnole ou les autorités espagnoles ont été racistes à son égard ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; ».*

La requérante ne conteste pas concrètement cette réponse de la partie défenderesse, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

Invoquer l'augmentation du racisme et de la violence à l'égard des migrants en Espagne, ne suffit pas à établir que la requérante serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'elle ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles si elle devait être confrontée à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination.

3.6.13. S'agissant de la situation sanitaire due à la pandémie du virus Covid-19, force est de constater que la partie défenderesse a rencontré l'argumentation de la requérante et a suffisamment motivé sa décision à ce sujet comme suit : « *la situation relative au COVID-19 est qualifiée de pandémie notamment par l'Institut national de santé publique en Belgique et par l'Organisation mondiale de la Santé ; qu'il s'agit dès lors de la « propagation mondiale d'une nouvelle maladie » ; que l'Espagne n'est, par conséquent, pas le seul pays à être touché ; que la Belgique fait également face à de nombreux cas de COVID-19 ; [...] que la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement et les mesures prises afin d'y remédier sont continuellement adaptées et constituent une situation temporaire ; [...] [que] quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne qu'aucun élément n'indique que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs de protection internationale seraient impactées de manière durables par la crise épidémiologique actuelle et que le cas échéant l'intéressée ne pourra en bénéficier suite à son transfert en Espagne ; [...] qu'aucune instance officielle n'a ordonné la suspension des transferts dans le cadre du Règlement Dublin ; [...] [qu'] en outre que si, du fait de la crise sanitaire et d'une éventuelle fermeture des frontières, le délai pour quitter le territoire belge ne peut être respecté, il appartient à l'intéressée de demander la prorogation de l'ordre de quitter le territoire ; [...] que l'intéressée ou son conseil ne démontre pas que les autorités espagnoles sont incapables de gérer la crise liée au coronavirus ou qu'en tant que Dublinés elle courrait un risque particulier alors qu'elle est en bonne santé ; [...] que rien n'indique qu'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, si l'intéressé est transféré en Espagne ; [...] dès lors que la situation sanitaire en Espagne ou en Belgique ne justifie pas de faire application de l'article 17.1 du Règlement européen 604/2013 étant donné que cette pandémie touche toute l'Europe indépendamment des frontières nationales ».*

La requérante ne conteste pas concrètement cette réponse de la partie défenderesse, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

Par ailleurs, la requérante ne démontrait pas dans sa requête que le développement de la pandémie atteignait, au moment où elle a été rédigée, un niveau tel en Espagne qu'il l'aurait exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays. On peut du reste s'interroger sur l'intérêt actuel à l'argument au vu de l'évolution positive de la situation sanitaire depuis la décision attaquée.

3.6.14. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue que serait insuffisante la mention de ce que « *l'intéressée ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla* » sachant que la partie défenderesse a conclu à l'inexistence d'une aggravation particulière de la vulnérabilité de la requérante et donc de l'absence de nécessité d'obtenir des garanties individuelles. L'arrêt 141.810 du 25 mars 2015 du Conseil, cité par la requérante, avait au contraire constaté une vulnérabilité particulière (l'intéressé avait produit un certificat médical « *particulièrement circonstancié tant en ce qui concerne les plaintes physiques que les plaintes psychologiques du requérant* » et il avait été conclu « *au vu de ce document qui conclut à la compatibilité des constatations médicales avec le récit relaté, au caractère fondé des mauvais traitements endurés* » - termes de l'arrêt) et le requérant, dans cette affaire, avant été intercepté à Melilla. Le cas d'espèce est différent.

3.7. Il ressort ainsi du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de différents rapports internationaux concernant l'Espagne, ainsi que l'ensemble d'éléments exposés par la requérante et son avocat, et a conclu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés aux moyens, qu'il ne peut être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences telles qu'elles exposeraient la requérante et son fils à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

3.8. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX